

*Date de dépôt : 12 décembre 2018*

## Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Quel est le motif ayant permis aux Emirats arabes unis d'acquérir la parcelle 10031 de la commune de Collonge-Bellerive le 10 octobre 2017 pour un montant de 16 000 000 F ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 novembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 11 octobre 2017, les Emirats arabes unis ont acquis une maison de maître située au 5 chemin de la Praly, parcelle 10031 de Collonge-Bellerive. La parcelle a été vendue au prix de 16 000 000 F.*

*Questions :*

- Cet immeuble a-t-il été acquis par les Emirats arabes unis à des fins officielles ? Si oui, quelle est son affectation ?*
- L'autorisation d'acquérir a-t-elle été délivrée par la Confédération en application de la loi fédérale sur l'Etat hôte ?*
- L'autorisation d'acquérir a-t-elle été délivrée par le canton en application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) ?*
- Une exception à l'assujettissement LFAIE a-t-elle été accordée ? Le cas échéant, pour quel motif ?*
- Est-ce M. Pierre Maudet, président du département de la sécurité, qui a pris la décision LFAIE ? Ou est-ce un fonctionnaire qui lui est subordonné ? Cas échéant, Pierre Maudet a-t-il été personnellement informé de l'affaire ?*
- Les Emirats arabes unis ont-ils acquis d'autres biens immobiliers dans le canton de Genève depuis 2010 ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'acquisition d'un immeuble effectuée à des fins officielles par un Etat étranger est régie exclusivement par le chapitre 3 de la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordées par la Suisse en tant qu'Etat hôte, du 22 juin 2007 (loi sur l'Etat hôte, LEH, rs/CH 192.12). La procédure d'autorisation est donc entièrement régie par le droit fédéral, plus précisément par la loi précitée. Elle est dirigée par la Confédération, soit pour elle par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), qui est l'autorité de décision.

Le Conseil d'Etat ne donne au DFAE qu'un préavis qui fait partie du dossier administratif tenu par le DFAE.

Au vu de ce qui précède et pour des raisons de compétence, notre Conseil ne peut pas donner de plus amples informations.

Au surplus et concernant la dernière interrogation de la présente question écrite urgente, il n'est pas possible d'effectuer des recherches sur le site du registre foncier<sup>1</sup> en introduisant le nom d'un particulier ou d'un pays pour obtenir la liste des immeubles dont il est propriétaire<sup>2</sup>.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS

---

<sup>1</sup> <https://ge.ch/terextraitfoncier/>

<sup>2</sup> On peut toutefois introduire un numéro de parcelle ou une adresse pour obtenir le nom du propriétaire de la parcelle en question. En ce sens, le nom du propriétaire est effectivement public.